



Soirées d'information sur les mouvements de personnel

Vos conseillères en relations de travail du Syndicat de Champlain ont préparé deux séances virtuelles d'information sur les mouvements de personnel.

Pour le secteur général :

Le mercredi 7 mai 2025 à 18 h; via Zoom.

Pour le secteur des services directs aux élèves :

Le mercredi 4 juin 2025 à 18 h 30; via Zoom.

Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « Inscriptions ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre quelques jours avant la formation.

Soirée de fin d'année : Vente des billets

Vous recevez, dans cet envoi de courrier syndical, les affiches de la soirée de fin d'année du 13 juin prochain, dont le thème est *Vendredi 13!*

Vous pourrez acheter vos billets en ligne dès le lundi 5 mai à 9 h. Lorsque tous les billets auront été vendus, le site affichera COMPLET.

Suivez le code QR sur l'affiche, tous les détails y seront expliqués.

Faites vite, premiers arrivés, premiers servis!

Est-ce que j'ai mon mot à dire concernant les besoins de personnels de mon établissement?

Dans la convention collective, il est prévu, en vue de la séquence d'affectation annuelle, que le Centre de services consulte le Syndicat. Toutefois, si ce n'est pas déjà le cas, nous entendons bientôt dans les écoles des « rumeurs » concernant les besoins de personnels pour l'année prochaine. On commence à discuter des plans d'effectifs!

Il est normal que le personnel des écoles soit informé avant le Syndicat! Pourquoi? Parce qu'il est prévu dans la *Loi sur l'instruction publique*, à l'article 96.20, que tout le personnel soit consulté par la direction d'école concernant les besoins pour chaque catégorie de personnel, et ce, avant d'en faire part au Centre de services scolaire. Donc que vous soyez concierge, secrétaire d'école, technicien en informatique ou en travaux pratiques ou même éducatrice en milieu scolaire, vous devriez être consulté par votre direction d'école, de centre ou de service concernant les besoins de votre établissement en lien avec votre catégorie de personnel.

Pour qu'une consultation en soit vraiment une, il faut que l'on vous laisse un temps de réflexion raisonnable et que l'on vous donne l'opportunité de faire valoir votre point de vue AVANT la prise de décision.

Qu'on se le dise, une consultation ce n'est pas seulement une présentation du plan d'effectifs, c'est le moment où vous pouvez intervenir en donnant votre point de vue, en démontrant avec des exemples concrets pourquoi la direction devrait changer ou maintenir son plan.

Évidemment, c'est la direction qui décide de ce qu'elle soumettra au Centre de services scolaire. Toutefois, vous avez là une véritable opportunité de faire connaître votre opinion concernant son analyse des besoins pour votre catégorie de personnel. Entre autres, vous pouvez lui faire part des impacts possibles d'une diminution du nombre d'heures du poste que vous occupez ou de celui d'un ou des collègues.

Pour notre part, nous commençons déjà à recueillir les informations pertinentes qui nous aideront à bien vous représenter le moment venu.

Comme nous le mentionnions plus haut, ce n'est pas encore le moment où le Syndicat est consulté par le Centre de services scolaire. Cependant, vous pouvez nous contacter s'il y a des modifications au plan d'effectifs pour lesquelles vous vous questionnez ou si vous voulez nous poser des questions à propos des besoins qui reviennent d'une année à l'autre, mais qui ne sont pas créés.

À celles et ceux qui ont encadré un stagiaire

Bonne nouvelle : à la suite de discussions avec l'employeur, nous avons appris que les montants dédiés à l'encadrement d'un stage seront bonifiés.

Pour obtenir la compensation accordée, vous devez avoir un statut de salarié régulier et avoir encadré un ou des stagiaires depuis le début de l'année. Si c'est votre cas, vous recevrez la somme prévue, selon le tableau à droite, moins les déductions légales applicables, et ce, pour chaque stagiaire accueilli. En cas d'interruption de stage, le nombre d'heures de stage effectivement réalisées sera considéré pour déterminer la somme qui vous sera versée.

Vous devez remplir, pour chacun des stagiaires que vous avez encadrés, le formulaire d'encadrement de stagiaire-personnel

de soutien que vous trouverez sur *La Sphère* et le faire signer par votre direction. Vous devez joindre également le contrat de stage émis par l'école du stagiaire et signé par la direction de l'unité administrative qui mentionne la durée du stage en heures. Envoyez ces deux documents par courriel à perfectionnement.soutien@cssp.gouv.qc.ca.

Tableau des sommes versées en fonction de la durée du stage

Durée du stage	Somme (\$)
Moins de 30 h	0\$
De 30 h à 150 h	100 \$
De 151 h à 400 h	200 \$
401 h et plus	400 \$



Conseils pratiques pour les surveillant.es d'élèves

Les mouvements de personnel apportent leur lot de questions et d'inquiétudes. Cette année ne fera pas exception, surtout pour les personnes surveillantes d'élèves.

Avec la nouvelle convention, toutes les personnes régulières qui détiennent un poste comme surveillant.e d'élèves peuvent être invitées à participer au mouvement de personnel. Que votre poste soit de plus de 20 h ou de moins de 20 h, si vous avez plus d'ancienneté que la dernière personne abolie, vous participerez au mouvement de personnel des surveillant.es.

Pour connaître votre rang d'ancienneté, vous devez aller sur le Portail des employés, dans l'onglet « Employé » puis cliquer sur *Listes de priorités*. Vous y trouverez la liste d'ancienneté au 30 juin 2024.

Comme la classe d'emploi de surveillant.e d'élèves fait partie du secteur général, le mouvement de personnel aura lieu vers la fin du mois de mai. Nous donnerons une formation sur le déroulement du mouvement de personnel au secteur général le 7 mai à 18 h. Inscrivez-vous sans tarder sur le site du Syndicat dans l'onglet « Inscriptions », cliquez sur le lien [Soirée d'information virtuelle sur le mouvement de personnel – secteur général \(Soutien\)](#).

Aussi, l'employeur mettra plusieurs informations importantes sur son site. Nous vous suggérons fortement de vous inscrire aux alertes de l'onglet « Personnel de soutien – mouvement de personnel – secteur général ». Ainsi, vous recevrez une notification par courriel (celui du CSSP) lorsqu'un nouveau document y sera déposé.

Pour les personnes qui ne se trouvent pas sur la liste d'ancienneté, vous êtes des personnes salariées temporaires ou à l'essai. Vous ne pourrez donc pas participer au mouvement de personnel. Cependant, lorsque le mouvement sera terminé, tous les postes qui seront restés vacants seront affichés. Vous pourrez poser votre candidature, avec votre courriel du CSSP, aux postes qui vous intéressent. Pour ne pas manquer les affichages, consultez régulièrement l'onglet « Offres d'emploi » dans le Portail des employés, et ce, dès le début juin. Vous pouvez aussi vous créer un compte Atlas et recevoir les alertes par courriel (consultez l'*Info-Patriotes* du 28 avril 2022 sur *La Sphère* pour les détails).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseillère en relations de travail, Julie Larochelle, à l'adresse jlarochelle@syndicatdechamplain.com ou au 450 462-2581 poste 155.

Comment remettre mes documents médicaux à l'employeur?

Lors d'un arrêt de travail, vous devez transmettre différents documents médicaux au secteur de l'assiduité.

Une toute nouvelle plateforme est maintenant disponible pour transmettre ces documents. Elle est disponible dans le Portail des employés, dans le menu « Employé - Santé, sécurité et mieux-être », puis dans l'onglet « Absence prolongée et retour au travail ».

Nous vous rappelons que vous n'avez pas à fournir de documents médicaux à votre supérieur immédiat ou à toute autre personne désignée de votre milieu de travail.



Vêtements et uniformes de sécurité

Je vous rappelle que le Centre de services scolaire doit fournir gratuitement tout uniforme ou vêtement spécial dont il exige le port ou encore qui est exigé par la Loi.

Il est important de souligner que tous les employé.es sont assujetti.es à cette clause. Que vous soyez une personne salariée régulière ou temporaire, votre sécurité est primordiale!

En vertu de la clause 8-6.02 des arrangements locaux, les montants alloués pour les bottes, les chaussures de sécurité et les lunettes sont indexés en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et ce, au 1^{er} janvier chaque année.

Par conséquent, les montants alloués depuis le 1^{er} janvier 2025 sont :

- les bottes de sécurité : 186,36 \$ + taxes;
- les chaussures de sécurité : 149,37 \$ + taxes;
- les lunettes de sécurité ajustées à la vue : 260,32 \$ (ce produit n'est pas taxable).

Il est possible de se procurer chaque item au coût mentionné, mais si vous souhaitez avoir un produit plus dispendieux, vous devrez payer la différence au fournisseur.

Comment faire pour obtenir ces items?

Pour les bottes et les chaussures :

Faites la demande à votre direction et elle vous avisera des fournisseurs inscrits

au système; il y en a à plusieurs endroits sur le territoire du CSSP. Votre nom devra être inscrit dans le système d'achat du CSSP avec le code de l'article souhaité.

Aussi, il appartient à l'employeur de décider si un item doit être remplacé, sauf pour les lunettes ajustées à la vue qui peuvent être remplacées aux deux ans.

Pour les lunettes de sécurité :

Le Centre de services scolaire a un contrat avec Séкуро-Vision. Dans un premier temps, un document électronique, que vous trouverez en ligne sur *La Sphère*, devra être rempli. Votre direction devra faire parvenir un courriel d'approbation dans lequel votre nom et votre matricule y seront indiqués. Ensuite, il faudra prendre rendez-vous avec les professionnels desservis par Séкуро-Vision qui récupéreront l'autorisation en ligne sur leur site.

Il est à noter que les montures sont munies de protecteurs latéraux rivés à la monture. Il y a déjà un certain nombre de montures choisies et en approbation, d'autres modèles peuvent être acceptés. Si le montant dépasse celui autorisé, on communiquera avec vous pour savoir si vous acceptez de payer la différence ou encore, il vous sera possible de modifier les options pour balancer avec le montant autorisé.